

**Commission d'accès à  
l'information du Québec**

**Dossier :** 03 15 72

**Date :** Le 17 janvier 2005

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Michel Laporte

**X**

Demandeur

c.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA  
SOLIDARITÉ SOCIALE ET DE LA  
FAMILLE**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**L'OBJET**

**DEMANDE DE RÉVISION**

[1] Le 16 juillet 2003, le procureur du demandeur, M<sup>e</sup> Claude Denault, exige du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille (le « Ministère ») « [...] le dossier complet de mon client, incluant la totalité du dossier d'enquête et toutes les informations non transmises apparaissant dans la lettre du 27 juin de madame Dubuc », à savoir :

- le nom et les coordonnées des témoins;
- les déclarations des témoins;

- les renseignements sur d'autres personnes [...];
- les renseignements concernant la conjointe ou la présumée conjointe, [...];
- le nom du ou des dénonciateur(s);
- le contenu de dénonciation;
- la ou les dénonciation(s) manuscrite(s).

[2] Le 30 juillet 2003, le Ministère communique à M<sup>e</sup> Denault les informations concernant le demandeur « [...] qui se trouvent dans le dossier d'enquête et dans le dossier de sécurité de revenu de madame [M.L.]. ». Il refuse l'accès, selon les termes des articles 53 et 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (la « Loi »), aux renseignements personnels au sujet d'autres personnes physiques que le demandeur.

[3] Le 29 août 2003, M<sup>e</sup> Denault conteste auprès de la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») le refus du Ministère.

[4] Le 13 décembre 2004, une audience se tient à Montréal.

## **L'AUDIENCE**

### **A) LE LITIGE**

[5] Le litige porte sur la détermination du caractère nominatif ou non des renseignements n'ayant pas été communiqués au demandeur. La Commission reçoit, sous pli confidentiel, une copie intégrale du dossier détenu par le Ministère, incluant la partie d'enquête. Les parties masquées ont été identifiées par un marqueur de couleur jaune.

[6] Les parties admettent que le demandeur a fait l'objet d'une réclamation de 35 000 \$ de la part du Ministère, présumant d'une vie maritale avec une autre prestataire du Ministère (M<sup>me</sup> M.L.).

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

## B) LA PREUVE

Du Ministère

M. Shadi Wazen

[7] M. Wazen, conseiller en accès auprès du Ministère, fait valoir qu'il a traité la demande d'accès et qu'il connaît bien le dossier. Il indique que le dossier complet lui a été remis par le bureau régional concerné et contient les documents détenus par le Ministère, la partie B, incluant ceux de l'enquête, la partie A.

[8] M. Wazen affirme que le dossier ne renferme aucune autorisation de tierces parties permettant de communiquer au demandeur des renseignements les concernant ni de telles autorisations ayant été fournies par ce dernier.

[9] M. Wazen assure qu'il a communiqué au demandeur toutes les informations le concernant, après une vérification de toutes les pages du dossier. Cependant, il a masqué les renseignements permettant d'identifier d'autres personnes physiques que le demandeur. Il certifie que le Ministère ne possède pas d'autres documents en lien avec la demande d'accès.

[10] Interrogé par M<sup>e</sup> Denault, M. Wazen réitère qu'il n'existe au dossier aucune autorisation à la communication de renseignements de tierces parties, notamment de M<sup>me</sup> M.L.

[11] Interrogé par le procureur du Ministère, M<sup>e</sup> Michel Jarry, M. Wazen confirme que le dossier impliquant le demandeur est apparié avec celui de M<sup>me</sup> M.L. Il confirme également que le dossier n'est pas judiciairisé, n'ayant pas encore eu de procédure devant le Tribunal administratif du Québec ou la Cour supérieure.

M<sup>me</sup> Anick Fournier

[12] M<sup>me</sup> Fournier, enquêtrice, passe en revue chaque page du dossier de la façon suivante :

**Partie A, rapport d'enquête**

Les pages 1, 2, 3, 5, 15, 17 à 19, 30 à 33, 41 à 49 et 248

[13] M<sup>me</sup> Fournier indique que ces pages sont refusées au demandeur parce qu'il s'agit de relevés informatiques, de notes ou de déclarations ne concernant que M<sup>me</sup> M.L.

Les pages 4, 7, 9, 10, 12, 14, 16, 58, 74, 75, 80, 82, 83, 85, 96, 97, 196, 197, 199, 201 à 203, 205, 208, 209, 210, 211, 230, 236, 238, 240 et 242

[14] M<sup>me</sup> Fournier fait valoir que ces pages ont été communiquées au demandeur, masquées du nom de tierces parties, du numéro d'aide sociale, de la date de naissance ou de renseignements permettant d'identifier une autre personne physique que le demandeur.

Les pages 6, 8, 11, 13, 20 à 29, 34 à 38, 40, 44, 50 à 57, 59 à 64, 67, 70 à 73, 76 à 79, 81, 84, 86, 95, 98 à 193, 195, 198, 200, 204, 206, 207, 212 à 229, 231 à 235, 237, 239, 241 et 243 à 246

[15] M<sup>me</sup> Fournier confirme que ces pages ont été remises intégralement au demandeur.

La page 39

[16] M<sup>me</sup> Fournier soutient que cette page est une dénonciation d'une tierce partie « sur un doute de vie maritale » n'ayant pas été communiquée au demandeur.

Les pages 65, 66, 68, 69, 87 à 94 et 194

[17] M<sup>me</sup> Fournier affirme que ces pages sont des déclarations et une correspondance visant des tierces parties n'ayant pas été remises au demandeur.

La page 247

[18] M<sup>me</sup> Fournier remet au demandeur séance tenante copie de cette page le concernant.

[19] Interrogée par M<sup>e</sup> Denault, M<sup>me</sup> Fournier lui confirme que tous les renseignements touchant M<sup>me</sup> M.L. ne lui ont pas été donnés en l'absence d'un consentement à cet effet.

**Partie B, dossier du Ministère**Les pages 1, 2, 19 à 23, 28 et 31 à 208

[20] M<sup>me</sup> Fournier certifie que les présentes pages ont été refusées au demandeur parce qu'il s'agit du dossier de M<sup>me</sup> M.L. ne contenant que des informations la concernant. Elle précise que le dossier renferme notamment tous les formulaires remplis mensuellement et annuellement par M<sup>me</sup> M.L.

Les pages 3 à 18 et 29 et 30

[21] M<sup>me</sup> Fournier confirme que ces pages ont été remises intégralement au demandeur.

Les pages 24 à 27

[22] M<sup>me</sup> Fournier affirme que le demandeur a obtenu les renseignements les concernant contenus à ces pages, à l'exception de ceux visant d'autres personnes physiques.

**C) LES ARGUMENTS****i) Du Ministère**

[23] M<sup>e</sup> Jarry rappelle que le dossier n'est pas judiciairisé et qu'il n'existe aucune autorisation des tierces parties à la communication de renseignements les concernant. Il soumet que la demande de révision n'était donc pas justifiée, les renseignements refusés au demandeur par la personne responsable de l'accès étant visés par les articles 53 et 88 de la Loi.

[24] M<sup>e</sup> Jarry argue que les informations sur la situation financière de M<sup>me</sup> L., les renseignements permettant d'identifier une tierce partie ainsi que ceux sur l'identité d'un déclarant ne peuvent être communiqués par le Ministère, en l'absence d'autorisation des personnes concernées<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> *Turgeon c. Secrétariat au loisir et au sport*, A.I.E. 2004AC-52; *Revere, compagnie d'assurance-vie c. Chaîné*, [2002] C.A.I. 394; *Bordeleau c. Hydro-Québec*, A.I.E. 2004AC-12; *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*, [2002] C.A.I. 248; *Cholette c. Ministère de la Solidarité sociale*, C.A.I. Montréal, n° 00 10 11, 22 mars 2001, c. Laporte; *Bourdon c. Régie des loteries et courses du Québec*, C.A.I. Montréal, n° 91 07 73, 18 décembre 1992, c. Cyr; *L... c. Centres Butters-Savoy et Horizon*, C.A.I. Montréal, n° 00 10 12, 8 mai 2001, c. Laporte; *Association générale des étudiants de l'Université du Québec à Rimouski inc. c Université du Québec à Rimouski*, C.S. Rimouski, n° 100-05-000338-936, 22 décembre 1993, j. Pidgeon.

## ii) Du demandeur

[25] M<sup>e</sup> Denault s'étonne de ne pas avoir obtenu une copie complète du dossier d'enquête détenu par le Ministère aux fins d'assurer une défense adéquate à son client. Il avance que son client est dans une position inconfortable et impossible. Le Ministère lui reproche d'avoir vécu maritalement avec M<sup>me</sup> L. et lui réclame le montant de 35 000 \$ représentant la somme reçue par cette dernière du Ministère. Il soutient que le demandeur doit connaître le fondement de l'opinion du Ministère pour connaître exactement ce qui lui est reproché.

[26] M<sup>e</sup> Denault signale avoir averti son client que celui-ci ne pourrait probablement pas obtenir d'autres informations que celles lui ayant déjà été données. La Loi étant ainsi faite, dit-il, qu'il ne peut savoir qui l'a dénoncé et pourquoi. Toutefois, il maintient que le demandeur doit connaître les informations soutenant la preuve de vie maritale, le dénonciateur devant être, à un moment ou l'autre, contraint d'exprimer son grief.

[27] M<sup>e</sup> Denault est d'opinion que le rapport d'enquête concerne son client et que les faits révélés par un déclarant lui sont accessibles.

[28] M<sup>e</sup> Jarry réplique que la *Loi sur la sécurité du revenu*<sup>3</sup> prévoit un mécanisme d'appel d'une décision administrative rendue par le Ministère et que ce processus n'a pas encore été utilisé par la partie demanderesse.

## **DÉCISION**

[29] Les articles 53 et 59 de la Loi établissent qu'un renseignement nominatif est confidentiel et ne peut être communiqué, sauf pour les situations décrites à ces articles :

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2<sup>o</sup> ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une

---

<sup>3</sup> L.R.Q., c. S-3.1.1.

ordonnance de non-divulgateion, de non-publication ou de non-diffusion.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Procureur général si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est requis aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1;

3° à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1.

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

[30] Un renseignement est nominatif lorsqu'il concerne une personne physique et qu'il permet de l'identifier, selon les termes des articles 54 et 56 de la Loi :

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement nominatif, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement nominatif concernant cette personne.

[31] Lors d'une demande d'accès soumise comme en la présente sous l'égide de l'article 83 de la Loi, l'article 88 spécifie, en l'absence de consentement, qu'un organisme public a l'obligation de ne pas communiquer à un demandeur un renseignement qui lui révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique :

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement nominatif la concernant.

Toutefois, un mineur de moins de quatorze ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement nominatif de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7.

88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

[32] En outre, s'il subsiste un doute que l'identité d'une personne puisse « vraisemblablement » être divulguée, la communication du renseignement doit être refusée.

[33] J'ai examiné tous les renseignements et toutes les pages ayant été masqués par le Ministère. J'en arrive rapidement à la conclusion, vu la preuve,



qu'ils concernent des personnes autres que le demandeur et que leur communication lui révélerait vraisemblablement des informations visées et protégées par l'article 88 de la Loi. La décision rendue par la personne responsable de l'accès était donc justifiée dans les circonstances.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[34] **REJETTE** la demande de révision du demandeur.

**MICHEL LAPORTE**  
Commissaire

M<sup>e</sup> Claude Denault  
Procureur du demandeur

Bernard, Roy (Justice Québec)  
(M<sup>e</sup> Michel Jarry)  
Procureurs de l'organisme